

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-035	R-4287-2024	20 mars 2026
Phase 2		

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le suivi du paragraphe 250 de la décision D-2026-011.

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à quelques reprises par la suite.

[2] Les 28 mars, 9 mai et 4 juin 2025, par ses décisions D-2025-043, D-2025-055 et D-2025-060², la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir en Phase 1 du présent dossier.

[3] Le 14 novembre 2025, la Régie rend sa décision partielle D-2025-105 sur le fond de la Phase 2 du présent dossier³.

[4] Le 27 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-115 par laquelle elle rectifie la décision D-2025-105 et se prononce sur les tarifs finaux pour l'année 2025-2026 et sur les modalités de l'entente de service de pointe négocié pour 2025-2026 (l'Entente)⁴.

[5] Le 12 février 2026, la Régie rend sa décision sur le fond de la Phase 2⁵.

[6] Le 17 février 2026, la Régie rend sa décision sur les demandes de paiement de frais⁶.

[7] Le 19 février 2026, en suivi du paragraphe 250 de la décision D-2026-011, Énergir dépose une version révisée de la pièce portant sur les principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement du coût de service⁷.

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRQ, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* ([LQ 2025 c.24](#)) le 7 juin 2025.

² Décisions [D-2025-043](#), [D-2025-055](#) et [D-2025-060](#).

³ Décision [D-2025-105](#).

⁴ Décision [D-2025-115](#).

⁵ Décision [D-2026-011](#).

⁶ Décision [D-2026-014](#).

⁷ Pièce B-0096 révisée comme la pièce [B-0312](#).

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le suivi de la décision D-2026-011, plus précisément à son paragraphe 250.

2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-011

[9] Au paragraphe 250 de sa décision D-2026-011, la Régie demande à Énergir de déposer une mise à jour de la pièce B-0096 afin d'y intégrer⁸ :

- La décision D-2025-105 pour les taux d'amortissement;
- Les conclusions et dispositions portant sur le mécanisme de découplage, le mode de partage des trop-perçus et manque à gagner, l'amortissement des aides financières du Plan global en efficacité énergétique ainsi que le traitement réglementaire lié au nivellement de la contribution versée par Hydro-Québec dans le cadre de l'offre biénergie (Contribution GES).

[10] En suivi de cette décision, Énergir dépose une mise à jour de la pièce portant sur les principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement du coût de service la pièce⁹.

[11] La Régie note à cette pièce qu'il n'y a pas d'encadré spécifique en lien avec les actifs liés aux projets d'injection de GSR. En conséquence, ces actifs sont inclus dans les encadrés pertinents et cette pièce demeure conforme.

[12] La Régie observe de plus le retrait de l'incise « pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025 » dans la section intitulée « Partage des trop-perçus/manque à gagner – service de distribution (TP/MAG) » suivant la décision D-2026-011.

⁸ Décision [D-2026-011](#), par. 250.

⁹ Pièce [B-0312](#).

[13] Après examen, la Régie juge que la mise à jour déposée comme pièce B-0312, en suivi de la décision D-2026-011, plus particulièrement à son paragraphe 250, est conforme aux prescriptions de cette dernière décision.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE que le suivi de la décision D-2026-011 tel que soumis à la pièce B-0312 est conforme à cette décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur